

GE_GERICHTE ATA/530/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_530_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/530/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/530/2017 del 9 maggio 2017

Regeste

Résumé: Violation de la LTaxis par un chauffeur de taxi de service privé en raison de la fourniture d'un service de limousine effectué par le biais de l'application Uber sans être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter une limousine. Pas de violation de la LTaxis en matière de fixation de prix en raison de l'utilisation de l'application Uber en l'espèce. Réduction de l'amende. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur l'amende de CHF 1'900.- infligée au recourant et l'avertissement selon lequel, en cas de récidive, sa carte professionnelle de chauffeur serait suspendue, tous deux objets de la décision litigieuse. Celle-ci porte sur des faits résultant de l'intervention du directeur de la B_____, effectuée sur demande du service dont le but était de comprendre le fonctionnement de la société Uber et celui de l'application proposée par celle-ci. 3)

La présente affaire est régie par la LTaxis et le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01). En effet, elle concerne l'activité de transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles sur territoire genevois en échange d'une rémunération, plus précisément celle de chauffeur de taxis (art. 1 et 2 LTaxis), aucune des exceptions de l'art. 4 LTaxis n'entrant en compte. De plus, l'ensemble des faits déterminants se sont déroulés sous le droit actuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du

E. 13

octobre 2016 dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2017. Enfin, la LPA est susceptible de s'appliquer aux questions de procédure. 4)

S'agissant des griefs tirés du droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et aux art. 41 ss LPA, et concernant, d'une part, l'obligation de motiver la décision litigieuse et, d'autre part, l'absence de connaissance du mandat passé entre le service et la B_____, ils doivent être écartés. En effet, conformément à la jurisprudence (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016 ; ATA/679/2015 du 23 juin 2015), la motivation de la décision litigieuse permet au recourant tant de comprendre sa portée, en particulier les manquements qui lui sont reprochés, que de recourir contre cet acte

- 8/13 - A/103/2015 en toute connaissance de cause et de manière efficace. Quant au mandat précité, les éléments issus de ce dernier qui sont déterminants pour la décision litigieuse, ont été, certes sur demande du recourant, mais néanmoins communiqués à ce dernier avant que le service ne statue, puis éclaircis, dans le cadre de la procédure de recours, par les auditions du directeur du service et de celui de la B_____ sur cette question. Par conséquent, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé sur ces deux points. 5)

Il y a lieu d'examiner si le recourant a violé l'art. 9 al. 1 let. e LTaxis lors de la course du 12 septembre 2014, effectuée par le biais de l'application Uber au moyen d'une limousine immatriculée au nom d'un tiers, alors qu'il est titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant.

a. L'art. 9 LTaxis définit les situations exigeant l'octroi d'une autorisation pour exploiter un service de transport de personnes. Selon l'art. 9 al. 1 LTaxis, l'exploitation d'un tel service est subordonnée à la délivrance préalable de l'une des autorisations suivantes : autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant (let. a) ; (...) autorisation d'exploiter une limousine en qualité d'indépendant (let. e).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a effectué du transport professionnel de personne lors de la course litigieuse au moyen d'une limousine, ni qu'il était alors au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé au sens de l'art. 9 al. 1 let. a LTaxis mais non d'une autorisation d'exploiter une limousine au sens de l'art. 9 al. 1 let. e LTaxis. Bien que la différence entre le service de taxis et de limousine soit tenue (Mémorial du Grand Conseil [ci-après : MGC] 2003-2004 VII 3195 s ; MGC 2004-2005 IV 1673) et que la commande de la course litigieuse ait été faite sur la base du trajet défini entre un lieu de départ et un lieu d'arrivée par le directeur de la B_____ ayant effectué ladite course, le fait d'avoir utilisé une limousine et convenu d'un prix fixé à l'avance d'entente entre les parties penchent plutôt pour admettre, en l'espèce, la fourniture d'un service de limousine par le recourant. Dès lors, ce dernier a violé l'art. 9 al. 1 let. e LTaxis en effectuant la course litigieuse. Sur ce point, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. 6)

Il faut également vérifier si le recourant a violé l'art. 42 al. 6 LTaxis lors de la course litigieuse.

a. Selon l'art. 42 al. 6 LTaxis, les tarifs des limousines sont fixés librement entre l'exploitant et le client par entente préalable.

b. D'après le rapport relatif à ladite course rédigé par le directeur de la B_____, qui fonde la violation reprochée au recourant, il ressort qu'une fourchette de prix située entre CHF 51.- et CHF 67.- a été annoncée et que le prix payé par ledit client a été de CHF 29.-. Le fait que ce montant-ci ne soit pas

- 9/13 - A/103/2015 compris dans la fourchette précitée découle des événements susmentionnés rapportés par M. C_____ lors de l'audience du 23 octobre 2015, qui ne sont toutefois pas déterminants pour la présente question, dans la mesure où les parties ont convenu un prix avant la course et que le prix final n'a pas dépassé l'accord préalable sur le prix. Le fait que cet accord ait porté sur une fourchette de prix, et non sur un prix unique, ne consacre pas une violation de l'art. 42 al. 6 LTaxis qui laisse les parties « libres » de fixer le tarif des limousines, étant précisé qu'aucune norme n'oblige les parties à s'entendre sur un prix unique ni ne fixe une méthode précise à ce sujet. Dès lors, le recourant n'a pas violé

l'art. 42 al. 6 LTaxis lors de la course litigieuse. Le recours doit être admis sur ce point. 7)

Selon le recourant, le service, en faisant intervenir les agents de la B_____, a cherché à provoquer les infractions qui lui sont reprochées. Cette thèse de la provocation ne peut, en l'espèce, être retenue. En effet, l'inscription de l'intéressé en tant que chauffeur utilisant l'application Uber ne résulte ni d'un acte du service ni d'un acte de la B_____. Le recourant était déjà inscrit en tant que chauffeur employant l'application Uber, lorsque le directeur de la B_____ a passé la commande de la course litigieuse. De plus, comme l'a indiqué en audience le directeur du service, aucun chauffeur ayant été identifié dans le cadre de l'enquête confiée à la B_____ n'avait, avant la commande des courses effectuées par cette société-ci, été personnellement désigné. Par conséquent, la violation de l'art. 9 al. 1 let. e LTaxis commise par le recourant découle exclusivement de sa seule et propre démarche, à savoir la fourniture d'un service de transport professionnel de personnes en utilisant l'application Uber, sur laquelle ni le service ni la B_____ n'ont eu une quelconque influence. Par ailleurs, étant titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé au sens de l'art. 9 al. 1 let. a LTaxis, le recourant ne pouvait de bonne foi ignorer le fait que l'activité de chauffeur de limousine exigeait l'octroi d'une autorisation autre que celle qu'il détenait. 8)

Le recourant soutient que l'action du service était illégale. Il perd de vue que, selon l'art. 1 al. 1 RTaxis, le PCTN est l'autorité chargée de l'application de la loi et qu'il exerce la surveillance des activités autorisées en vertu de cette législation. L'art. 1 al. 2 RTaxis précise que le service prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des buts fixés par la loi, notamment afin de préserver l'intérêt du public à disposer de services de transport de personnes sûrs, performants, bien organisés et favorisant l'image de Genève. Selon l'art. 2 al. 2 RTaxis, le PCTN exerce régulièrement les contrôles nécessaires afin de vérifier que la loi est appliquée à toutes personnes entrant dans son champ d'application. Selon l'art. 67 al. 1 RTaxis, toutes les fois qu'il le juge opportun, le service procède à une inspection des taxis et des limousines ainsi que de leur équipement.

La question de savoir si les dispositions légales précitées, combinées à celles des art. 19 ss LPA, autorisaient le service, dans l'exécution de cette fonction de contrôle, à mandater une société de surveillance et d'enquête privée pour

- 10/13 - A/103/2015 procéder à l'enquête susmentionnée, doit être examinée et avec elle celle de la licéité des preuves ainsi obtenues. Selon l'art. 19 LPA, la charge d'établir les faits incombe à l'autorité. Celle-ci doit réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA) en recourant à différents moyens de preuve cités à l'art. 20 al. 2 LPA, parmi lesquels la récolte de renseignements auprès de tiers (art. 20 al. 2 let. c LPA), soit des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure (art. 27 al. 1 LPA) dont elle décide la valeur probante avec ou sans audition desdits tiers (art. 27 al. 2 LPA).

Faire effectuer les contrôles nécessaires, non pas par les inspecteurs chargés du contrôle des taxis, mais par une société privée, même dans le cas d'un mandat d'enquête strictement donné, n'est pas expressément prévu par la LTaxis ou la LPA comme moyen d'établir les faits dans le cadre des contrôles de l'activité des personnes soumises à la première de ces lois. Toutefois, le recours à des moyens de preuve non prescrits n'est pas par principe exclu. Par ailleurs, à supposer même que la preuve ait été obtenue de manière illicite, il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'interdiction de principe d'utiliser des preuves

acquises illicitement – fondée sur le droit à un procès équitable garanti par l’art. 29 al. 1 Cst. en procédure administrative – n’est pas absolue (ATF 139 II 95 consid. 3.1 ; 139 II 7 consid. 6.4.1 ; 137 I 218 consid. 2.3.4 = JdT 2011 I 354 ; 131 I 272 consid. 4 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1040 ss ; Gerold STEINMANN, in Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung - St. Galler Kommentar, vol. 1, 3ème éd., 2014, n. 39 ss ad art. 29 Cst. ; ATA/576/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6). Il faut dans ce cas procéder à une pesée des intérêts entre, d’une part, l’intérêt public à la manifestation de la vérité et, d’autre part, l’intérêt privé de la personne concernée à ce que la preuve en cause ne soit pas utilisée. Dans ce cadre, toutes les circonstances essentielles doivent être prises en considération. Sont notamment déterminantes la gravité de l’acte répréhensible et la question de savoir si le moyen de preuve est en soi admissible et aurait pu être obtenu de façon légale (ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 ; 131 I 272 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 7.2 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 6c).

Dans le cas présent, ce ne sont pas des raisons liées à la protection des données personnelles des collaborateurs du service qui pouvaient légitimer celui-ci à recourir à des enquêteurs privés. En effet, lesdits inspecteurs auraient pu eux-mêmes mener l’enquête confiée à la société privée, par exemple en utilisant des cartes de crédit préchargées. Plus important, en revanche, doivent être prises en considération l’envergure de l’enquête et la nécessité d’arriver à comprendre et à détailler le fonctionnement de l’application Uber ainsi que l’étendue du cercle des transporteurs de personnes qui recouraient à celle-ci. Il s’agissait en effet, dans un premier temps, d’obtenir par ce biais des informations et des constats

- 11/13 - A/103/2015 permettant de vérifier dans quelle mesure l’irruption d’Uber sur le marché du transport des personnes respectait les dispositions de la LTaxis et du RTaxis. Compte tenu notamment de l’intérêt public à assurer la loyauté dans les transactions commerciales (art. 1 al. 1 LTaxis) et du trouble notoire provoqué par l’arrivée de la société Uber à Genève, on ne peut faire grief au service d’avoir procédé de la sorte dans le but de collecter des informations vis-à-vis de cette société.

Cela étant, l’utilisation des résultats de cette enquête vis-à-vis du recourant doit être également autorisée, par pesée des intérêts, même si c’est le hasard qui a fait que l’enquêteur, le jour des faits, fasse appel à ses services. En effet, le recourant ne pouvait lui-même ignorer le fait que la méthode de fixation du prix de la course à laquelle menait l’utilisation de l’application Uber le conduisait à ne pas respecter la règle imposée par l’art. 42 al. 1 LTaxis. En faisant usage de cette application, il était prêt à ne la respecter à aucune des courses obtenues par ce biais. Il connaissait également le risque de se voir contrôler en raison du recours à cette application. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre qu’il se soit renseigné, auprès du service, sur la conformité de ladite fixation du prix à la législation genevoise sur les taxis, ou qu’il ait reçu une assurance de la part dudit service sur la légalité d’une telle méthode de fixation du prix des courses de taxis. Dès lors, son intérêt au strict respect des règles sur l’administration des preuves cède le pas devant l’intérêt public à ce que la législation sur les taxis soit respectée sans que la garantie conférée aux administrés par l’art. 29 al. 1 Cst. soit violée (ATF 131 I 272 consid. 3.2.1 et les références citées).

Il sera admis que le recourant a commis, le 12 septembre 2014, une violation de l’art. 9 al. 1 let. e LTaxis pour laquelle il peut être sanctionné conformément à l’art. 45 al. 1 LTaxis. 9)

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. Les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux amendes administratives. Il est nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1493). Quant à la quotité de la sanction administrative, elle doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016 ; ATA/263/2016 du 22 mars 2016 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

En l'espèce, dans la mesure où une seule infraction à la LTaxis peut être retenue à l'encontre du recourant, la chambre administrative, qui a la compétence

- 12/13 - A/103/2015 de réformer les décisions faisant l'objet d'un recours devant elle (art. 67 LPA), réduira le montant de l'amende infligée au recourant de CHF 1'900.- à CHF 1'500.-, en tenant compte de l'absence d'antécédents figurant au dossier et de la nécessité d'assurer que les chauffeurs proposant des prestations de transport de personnes soient titulaires des autorisations légales correspondant aux prescriptions légales, ce qui constitue l'un des principes de base de la législation en matière de taxis afin d'assurer un service de taxi de qualité. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse partiellement annulée au sens des considérants.

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure limitée de CHF 250.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève, étant donné que le recourant est défendu par le même avocat que celui représentant des personnes tierces dans le cadre des neuf autres procédures parallèles portant sur la même problématique juridique et soulevant, à quelques nuances près, les mêmes griefs (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.